devoir être appliquée avec quelque utilité aux malfaiteurs dont le premier crime dénote une extraordinaire perversité comme aux récidivistes endurcis, tous gens plus ou moins incorrigibles, que la société se voit obligée d'écarter à tout jamais de ses rangs.

CHAPITRE III

APPLICATION DU RÉGIME CELLULAIRE AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE COUPABLES.

Ni la durée de la peine, ni le degré présumé de la culpabilité du condamné ne doivent faire obstacle, avons-nous dit, à l'application de la cellule ou à l'emploi d'un mode uniforme d'emprisonnement cellulaire. Mais le régime de la séparation doit-il être d'un usage universel? N'y a-t-il pas des exceptions imposées par le caractère particulier de certaines races, le sexe ou l'âge du condamné, l'incertitude de l'immoralité ou de la culpabilité de l'agent ou encore par l'inefficacité probable de ce moyen de répression ?

§ 1^er^. — Des races.

Nous devons d'abord faire remarquer que si, dans la détermination du régime matérielle de la cellule, nous nous sommes montré hostile à une diversité uniquement fondée sur la présomption incertaine du degré de culpabilité de l'agent, nous n'avons pas entendu dire que dans l'organisation de l'emprisonnement cellulaire, on ne dût pas tenir compte des circonstances de fait excluant tout arbitraire telles que la race,le sexe ou l'âge des condamnés.

Il semble probable que les hommes de toute race peuvent supporter la cellule ; les Italiens eux-mêmes ne devenaient pas fous, paraît-il, dans l'horrible *carcere duro* des forteresses autrichiennes[1] ; mais ce n'est pas à dire qu'ils peuvent tous y vivre de la même manière. Le régime qui convient aux hommes calmes et taciturnes des pays septentrionaux ne conviendrait assurément pas aux populations communicatives du midi ; une alimentation suffisante pour un Napolitain ne serait pas assez substantielle pour un Anglais. Ici encore la législation de chaque pays doit tenir compte de la nature et des mœurs de ses habitants. S'il est toujours indispensable qu'elle sauvegarde le principe de la séparation des coupables, il est non moins nécessaire qu'elle approprie le régime de la cellule au caractère national.

§ 2. — Des Femmes.

Peut-on sans inconvénient soumettre les femmes à l'emprisonnement cellulaire ? On a longtemps redouté cette épreuve pour elles ; ce doute se dissipe aujourd'hui devant les résultats acquis. Voici du reste, sur ce point, l'avis d'une femme : « La femme est plus docile, plus résignée, elle a des habitudes plus sédentaires et, par conséquent, s'accordera sinon mieux, du moins aussi bien que l'homme à la réclusion cellulaire. En outre, chez elle le sentiment religieux est plus fort, ce qui lui donne un moyen de plus d'adoucir les amertumes de la solitude[2] ». « En Belgique, disait aussi M. Berden au Congrès de Stockholm, la suppression du régime en commun pour les femmes produit les plus heureux résultats.

1. M. Alauzet : *Essai sur les peines.*
2. Dona C. Arenal : Communication au congrès de Stockholm.

Les objections n'ont certainement pas fait défaut, mais l'administration n'a eu qu'à se féliciter de ne pas y avoir eu égard. » Cette appréciation fut encore corroborée par les témoignages absolument conformes des délégués d'Allemagne et de Hollande.

§ 3. — Des jeunes Détenus.

I. — Doit-on également faire application de l'emprisonnement cellulaire aux jeunes détenus ? C'est là un des problèmes les plus délicats qu'ait à résoudre la science pénitentiaire, un de ceux sur lesquels elle hésite à bon droit. Avant même de rechercher si cette forme de la détention répond bien ici au but que poursuit la peine, si elle est en rapport avec la nature des coupables comme avec le caractère de l'acte délictueux, il convient de se demander si l'on peut en faire usage sans inhumanité et sans compromettre gravement le développement physique et moral de l'enfant qu'on se propose de châtier. Des doutes ont été émis à cet égard par des défenseurs convaincus de l'emprisonnement individuel. M. de Tocqueville reculait devant cette conséquence des idées dont il avait été en France un des principaux introducteurs ; de nos jours, un des apôtres les plus éloquents du régime cellulaire, M. Stevens, s'est élevé avec force contre son application à l'enfance. De dix à vingt ans, le mouvement, l'activité, les exercices de corps violents semblent indispensables à la croissance normale des adolescents ; l'immobilité, l'absence d'efforts en feraient souvent des hommes sans vigueur et parfois difformes. Dans presque tous les établissements d'instruction, une place de plus en plus grande est faite chaque jour à l'enseignement de la gymnastique et aux

exercices corporels ; si de telles pratiques sont regardées comme nécessaires quand il s'agit d'enfants nés de parents sains et auxquels ne manquent pas les soins de la famille, à plus forte raison deviennent-elles indispensables lorsqu'on a affaire à des enfants issus presque toujours de parents débilités par le vice et dont la propre constitution a été souvent ravagée par la misère. On fait observer, en outre, que l'adolescent ne possède pas, comme l'homme, la plénitude de sa raison et de sa volonté ; chez lui l'imagination est vive et inquiète, le caractère mobile et ardent ; « cette période de la minorité, disait un des rapporteurs au Congrès de Rome, est pleine de contradictions, d'élans généreux, de ferments de passions, pleine de tempêtes sous le rapport physique et sous le rapport moral [1] ». Il y a donc lieu de craindre que la vie calme et monotone de la cellule brise les ressorts de ces jeunes intelligences encore mal équilibrées et en paralyse le développement. Un des membres les plus distingués de l'administration belge, M. Berden, n'hésitait pas à dire au Congrès de Stockholm qu'elle devait « infailliblement conduire les enfants à l'abrutissement ».

Des hommes dont le dévouement éclairé à l'enfance est connu de tout le mode, MM. les présidents Bérenger et Loyson, M. Bournat, M. l'abbé Crozes, dans une certaine mesure, M. Demetz lui-même, ont refusé cependant de s'associer à ces appréhensions. L'expérience du reste ne semble pas les justifier. Au congrès de Stockholm les délégués de Hollande, de Hambourg, d'Autriche, déclarèrent que dans leur pays les adolescents étaient autant que possible détenus en cellule et que ce régime ne produisait sur leur santé physique et

1. Rapport de M. de Moldenhawer, 1re section, 6e question.

morale, aucun effet nuisible. La même constatation a été faite à diverses reprises en France à la prison de la Petite Roquette. Lors de l'enquête de 1872, le Dr Mottet, médecin de cet établissement, tout en se montrant peu favorable à une application prolongée de la cellule aux enfants, n'hésitait pas à reconnaître qu'elle n'entraîne pas les résultats désastreux que bien des personnes semblent redouter. Au moment où il déposait devant la commission de l'Assemblée nationale, 24 enfants étaient détenus en cellule depuis plus de 18 mois, « tous ces enfants se portaient bien ou s'ils avaient des infirmités ces infirmités n'étaient pas dues à l'isolement. » L'ancien aumônier l'abbé Crozes alla plus loin encore ; à son avis la solitude est moins pénible à l'adolescent qu'au jeune homme ou à l'homme fait. De ces faits et opinions contradictoires semble bien ressortir cette double conclusion : c'est qu'il n'est pas impossible de soumettre les enfants au régime cellulaire, c'est aussi qu'il faut en user en ce cas avec une extrême modération.

II. — Cette application reconnue possible, nous avons à examiner si elle est utile et légitime et dans quelle mesure elle peut l'être. Disons auparavant quels mineurs se trouvent placés sous le coup de la loi pénale. Dans la législation française comme dans beaucoup de législations étrangères il y en a trois catégories : 1° les mineurs détenus par voie de correction paternelle ; 2° les mineurs coupables de crimes ou de délits acquittés comme ayant agi sans discernement suffisant mais envoyés jusqu'à un certain âge en correction ; 3° enfin les mineurs condamnés pour crimes et délits commis avec discernement.

En ce qui concerne les enfants détenus par mesure de correction paternelle, la nécessité de les soumettre à

l'emprisonnement individuel ne saurait être mise en doute. Une triple raison l'impose absolument: c'est d'abord que cette détention est de très courte durée; en France, elle ne peut dépasser six mois; c'est ensuite que la reconnaissance par le père de son impuissance à diriger son enfant en révèle la profonde perversité; c'est enfin que dépositaire d'une partie de l'honneur des familles, l'État doit épargner aux enfants qui lui sont ainsi confiés volontairement tout contact qui pourrait les corrompre ou les flétrir. « Ceux-ci en effet, est-il dit très justement dans le rapport de la Cour d'appel de Chambéry, peuvent s'être montrés indociles, insubordonnés, indisciplinables, mais n'avoir commis en dehors de la famille aucun acte malhonnête, il y a là le plus grand danger à les jeter ainsi dans la société d'enfants vicieux que des vols ou autres méfaits ont fait traduire devant la justice. Cette confusion et la publicité qu'elle entraîne sont de nature à détourner à jamais les parents de l'emploi d'un pareil moyen de correction », et M. d'Haussonville ajoutait dans son rapport: « Le régime cellulaire a reçu ce qu'on pourrait appeler la consécration du suffrage des pères de famille. A ce témoignage se joint celui d'une autorité bien haute, celle de M. Demetz qui ayant voulu compléter la colonie de Mettray, par l'adjonction d'un quartier où seraient enfermés les jeunes gens que lui confieraient des familles aisées, a construit sur le plan du régime cellulaire ce qu'il a appelé la maison paternelle. » Cette séparation était bien dans l'esprit des auteurs de notre Code civil; on peut en trouver la preuve dans les précautions qu'ils ont prises pour entourer de telles détentions du plus profond secret et presque du mystère [1]. C'est en ce sens,

1. Code civil, art. 378.

du reste, que la loi a été interprétée par les règlements sur le régime des prisons [1].

Passons à présent aux mineurs qui se sont rendus coupables de crimes ou de délits. Lorsqu'ils ont agi sans un complet discernement, ils doivent être acquittés; mais en ce cas le juge peut, aux termes de la loi, prononcer contre eux un envoi en correction. Nous avons maintenant à rechercher quel doit être le caractère de cette détention et si elle doit être en tout ou en partie cellulaire. Au point de vue de la forme de la détention le Code pénal ne distinguait pas entre les mineurs acquittés pour défaut de discernement, mais envoyés en correction, des mineurs reconnus responsables des crimes ou délits commis par eux; les uns comme les autres devaient être envoyés dans une maison de correction. La loi du 5 août 1850 a créé pour les jeunes détenus diverses sortes d'établissements; elle les y répartit d'après la durée de la peine prononcée contre eux, mais elle réunit encore dans les colonies pénitentiaires les enfants acquittés par application de l'art. 66 du Code pénal avec ceux qui ont à subir une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. Aucune différence même n'est faite entre eux par le règlement général du 10 avril 1869 sous le rapport du régime, de la discipline ou du traitement pénitentiaire. Tous les directeurs de colonies publiques ou privées déclarent unanimement, il est vrai, qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les enfants envoyés en correction en vertu de l'art. 66 et ceux condamnés en vertu de l'art. 67, à l'avantage des premiers et au détriment des seconds, nous le croyons d'autant plus volontiers que l'acquittement avec envoi

1. Règl. du 20 octobre 1841, art. 112. — Règl. du 10 avril 1869, art. 121. — Règl. du 11 nov. 1885, art. 30.

en correction n'est pas aujourd'hui la preuve du non-discernement chez l'enfant. L'enfant condamné ne peut être détenu que pour la durée de la peine prononcée contre lui ; le mineur envoyé en correction peut au contraire être retenu jusqu'à sa 21e année. Il est donc possible que le tribunal reconnaisse en fait l'existence du discernement et cependant prononce l'acquittement avec envoi en correction, s'il estime plus avantageux pour le mineur de l'enlever à l'influence de sa famille. Le système de la loi et le mélange qui en est la conséquence aboutissent cependant à une violation des principes généraux du droit et à une injustice : à une violation des principes du droit puisque les enfants acquittés n'en sont pas moins traités en réalité comme ceux reconnus coupables ; à une injustice puisqu'ils peuvent avoir à subir ce traitement pendant plus longtemps. Une telle anomalie, M. d'Haussonville le faisait très bien remarquer dans son rapport, peut produire sur l'esprit des jeunes détenus une impression des plus fâcheuses : « les jeunes acquittés voyant arriver à la colonie des condamnés qui, entrés à la maison après eux, sont généralement libérés avant eux, sont naturellement amenés à porter envie à leur situation. Peu à peu l'idée germe dans leurs jeunes têtes qu'il vaut mieux être condamné qu'acquitté et cette idée peut faire d'assez grands ravages dans des intelligences et des consciences confuses où le sentiment du bien et du mal n'est qu'imparfaitement développé. » Au point de vue de leur reclassement, il y a aussi un grand intérêt à ce qu'on puisse distinguer des adolescents vraiment responsables de leurs actes criminels ceux qui ne le sont qu'imparfaitement et il est indispensable que le juge puisse se prononcer en toute liberté et sans arrière-pensée sur la question

de discernement. C'est ce qu'avait parfaitement compris la commission de l'Assemblée nationale et elle avait rédigé en ce sens un projet de loi qui a été repris il y a peu d'années par divers membres du Sénat. Aux termes de ce projet, des établissements spéciaux, qui porteraient le nom de maisons de réforme, seraient affectés aux jeunes gens acquittés par application de l'art. 66 ; dans un seul cas (encore trouvons-nous cette exception regrettable) des condamnés pourraient y être détenus. En outre, et l'adoption de cette disposition ferait cesser l'anomalie singulière et l'injustice dangereuse que nous avons signalées, les jeunes détenus condamnés pourraient, comme ceux acquittés en vertu de l'art. 66, être retenus en correction jusqu'à leur majorité.

Cette séparation une fois opérée entre les deux catégories de jeunes détenus dont nous nous occupons, convient-il de faire application de la cellule à ceux qui seraient acquittés comme ayant agi sans discernement ? Contrairement à l'avis des éminents auteurs du projet de loi, et malgré les excellentes raisons qu'ils donnent de leur opinion, nous ne pouvons l'admettre. Ce qu'on aperçoit et ce qu'on doit apercevoir avant tout dans la détention cellulaire, c'est une des peines les plus rigoureuses qui soient à la disposition de la force publique ; elle ne saurait en aucun cas dépouiller ce caractère. Or, à ce titre, il ne peut en être fait usage à l'égard des mineurs acquittés, car les enfants que le juge a déclaré irresponsables n'ont pas de peine à subir ; « ils ne restent détenus, disait le rapporteur lui-même, que pour être élevés et recevoir les bienfaits d'une solide éducation » [1]. Cette éducation doit être évidemment très

1. Rapport de M. Félix Voisin à l'Assemblée nationale de 1871.

sévère, sans quoi elle ne serait pas réformatrice, mais il faut en écarter avec soin tout ce qui pourrait lui donner le caractère de la répression pénitentiaire. Dans tout établissement d'instruction, une répartition des enfants par groupes, par classes, est nécessaire ; elle est indispensable dans une école de réforme. Un triage fondé sur le caractère et le degré de moralité des mineurs serait cependant difficile, en beaucoup de cas, sans le secours de l'observation individuelle. Le règlement de Mettray décide en ce sens que les enfants pourront, à leur arrivée, être soumis à la surveillance spéciale du directeur et des employés dans une chambre individuelle pendant un temps qui ne pourra excéder un mois. Doit-on trouver cette disposition mauvaise ? évidemment non. Ainsi entendu et limité, l'isolement ne constitue qu'une sage mesure de précaution ; et s'il se distingue nettement, par le nom, le régime et le traitement, de la cellule pénale, il est impossible d'y trouver à redire.

Nous arrivons enfin à la troisième catégorie de mineurs, à ceux qui se sont rendus coupables de crimes et de délits avec discernement et contre lesquels a été prononcée une condamnation. Ces enfants, quel que soit leur âge, doivent subir une véritable peine et nous ne pouvons, en ce qui les concerne, nous rallier complètement à cette pensée de M. de Tocqueville que le but de l'emprisonnement auquel on les soumet est « bien moins de les punir que de les corriger et de changer, pendant qu'il en est temps encore, les instincts d'un mauvais naturel ou les penchants qu'une mauvaise éducation a fait naître » [1]. L'idée de répression ne doit pas ici faire place exclusivement à l'idée d'amendement. « Il faut faire sentir au jeune délinquant, dit excellemment le

1. De Tocqueville : Rapport à la Chambre des députés, 1843.

docteur Wines, que la perpétration du crime est toujours accompagnée de punition, de privation et de souffrance » [1]. Mais la peine qu'il a à subir doit-elle se confondre avec celle infligée au majeur ou doit-elle au contraire s'en distinguer par la durée, le lieu, le caractère et le mode même de la détention ? La solution de cette question nous semble ressortir avec évidence de la nature particulière et des causes de l'acte délictueux dont le mineur s'est rendu coupable, comme du but que poursuit la peine.

Le mineur ne dispose pas de la plénitude de sa raison et de sa volonté ; il ne saisit pas aussi clairement que le majeur la portée de l'action qu'il commet. « Dans la plupart des cas il n'a pas la notion nette de la propriété, de la valeur ou du prix des objets, ni la pensée du lendemain ou d'un avenir quelconque. Le désir de la vengeance n'est pas non plus chez lui le même que chez les personnes d'un âge mûr, il n'est pas réfléchi, prémédité ; ce n'est pas un sentiment quelquefois tenu longtemps secret et réprimé jusqu'au jour où la haine pourra être satisfaite, mais plutôt un éclat soudain de mécontentement intérieur [2] ». Quant aux causes du délit, il faut les chercher ici dans un état d'esprit indépendant de la volonté du mineur, dans la situation qui lui a été faite par sa famille et par les circonstances ; ces causes c'est l'abandon moral et matériel, la misère, le manque d'instruction et d'éducation ou d'apprentissage d'un métier, ce sont les mauvais conseils de son entourage à un âge « où il n'a encore ni volonté, ni jugement, où il ne

1. Docteur Wines : Un programme de réforme pénitentiaire aux États-Unis.

2. Rapport de M. de Moldenhawer au congrès de Rome, section I, question 6.

peut être question pour lui de force de caractère ni de connaissance de la loi [1] ». Selon qu'il est homme ou qu'il n'est encore qu'adolescent, le crime dénote donc chez son auteur une perversité bien différente et si la perversité de l'adolescent est moindre, il est juste que le châtiment qu'on lui inflige le soit également. Or, les rigueurs de la pénalité ne résidant pas seulement dans la durée et la nature de la peine mais aussi dans le mode de détention, les mineurs ont droit encore en ceci à une atténuation. Ce n'est pas à dire qu'il faille absolument proscrire l'emploi de la cellule dans la répression des crimes commis par les enfants, il convient seulement que cet emploi soit beaucoup plus restreint. Il ne faut pas, nous l'avons déjà dit d'une manière générale, mesurer l'intensité de la douleur à la durée de la peine ; appliquée à la punition des fautes de l'enfance, cette idée doit sembler plus particulièrement exacte. A cet âge, les impressions sont toujours très vives, elles sont aussi très passagères. Au début de la peine, l'emprisonnement cellulaire paraît très propre à frapper l'imagination de l'enfant ; à tous moments encore, il peut servir utilement de punition, mais mieux vaut un système de répression dont les sévérités intermittentes laissent au chagrin toute son acuité qu'une pénalité dont les rigueurs constantes ne pourraient avoir d'autre effet que d'étouffer dans des âmes très faciles à émouvoir les germes de la sensibilité.

Au point de vue de l'amendement de l'enfance coupable, y aurait-il, par ailleurs, quelque intérêt à prolonger la durée de la détention individuelle Sans méconnaître la supériorité des procédés ordinaires d'éducation, nous n'avons pas hésité à déclarer qu'ils nous semblaient

1. Rapport de M. de Moldenhawer, *loc. cit.*

mauvais appliqués à la réforme d'hommes parvenus à leur plein développement, presque tous hostiles et opposés par principe aux efforts qui sont tentés pour les ramener au bien ; il nous paraît qu'il faut placer ces individus dans un milieu spécial et user à leur égard de moyens exceptionnels. Mais l'enfant n'est jamais profondément corrompu ; on ne rencontre pas chez lui cette haine réfléchie contre la société et ce scepticisme abject contre lesquels viennent souvent échouer les tentatives les plus généreuses. Il ne s'agit pas, quant à lui, d'éducation à refaire, elle est encore à faire. Si son esprit a été dirigée dans une fausse voie par des influences étrangères, sa volonté n'est point intervenue pour l'y fixer. Ce serait donc un tort de se priver à son égard des procédés d'éducation qui sont reconnus les meilleurs, et la cellule ne doit servir ici que comme moyen d'épreuve et d'assouplissement.

On s'est parfois demandé si, pendant cette période d'emprisonnement individuel, il ne peut y avoir aucun inconvénient à placer le mineur dans les prisons d'adultes. Bien que la confusion ne soit qu'apparente, nous croyons qu'il faut autant que possible l'éviter, car « il ne faut donner ni au mineur, ni à la société, l'idée qu'il fait déjà partie du monde des criminels [1] ».

Quel doit être pour les enfants le plus long terme de l'isolement? Le projet de loi dont nous avons parlé, le fixe en principe à six mois, ce qui ne nous semble pas exagéré ; mais en certains cas, avec des précautions spéciales, il est vrai, il en autorise la prolongation jusqu'à une année. La législation française ne faisant pas comme quelques législations étrangères de distinction entre les

1. Sénateur T. Canonico : Rapport au ministre de l'intérieur d'Italie sur les prisons européennes.

enfants âgés de plus de quatorze ou quinze ans et ceux qui sont plus jeunes, ce dernier terme nous paraît excessif. On rencontre assurément parmi les mineurs des natures particulièrement vicieuses, insensibles aux sages conseils comme aux bons exemples; mais là où le système cellulaire constitue le mode ordinaire du châtiment des adultes, il doit être toujours possible de les conduire dans les prisons réservées à ces derniers, lorsqu'ils atteignent leur majorité pénale. C'est ce qui se pratique en Belgique où l'on transfère les mineurs dans les prisons cellulaires, lorsqu'ils entrent dans leur dix-neuvième année.

§ 4. — Des individus condamnés pour crimes ou délits politiques.

Doit-on appliquer la réclusion cellulaire aux condamnés pour délits politiques? Il faut prendre garde ici de verser dans un libéralisme excessif ou dans un absolutisme exagéré. Dans le premier cas, on affaiblirait le pouvoir social au détriment de l'ordre public, dans le second, on attenterait à la liberté individuelle. On ne peut, sans prêcher l'anarchie, demander à l'État de se désintéresser des manœuvres qui sont une menace pour sa sécurité ou son existence. C'est le devoir d'un gouvernement de protéger les institutions dont il est le représentant et dont il a la garde. Il ne serait pas digne de ce nom, s'il laissait se former et se développer, au sein de la nation, les associations ou les affiliations qui peuvent, à une heure donnée, devenir un danger pour la tranquilité publique. Ce qui serait illogique et monstrueux, c'est que l'État facilitât ces rapprochements dangereux, favorisât en quelque sorte la formation de ces associations

redoutables. C'est là cependant ce qu'il fait inconsciemment lorsqu'il réunit les détenus politiques dans les prisons communes. « Si pour les condamnés de droit commun, on craint la contagion du crime, a dit très justement le président Bérenger, pour les condamnés politiques, on doit craindre celle des idées[1].» Il est donc nécessaire de soumettre à l'emprisonnement cellulaire les individus condamnés, pour crimes ou délits politiques, à des peines temporaires. Mais le régime qui convient aux malfaiteurs les plus vulgaires ne leur est évidemment pas applicable. Leur travail intellectuel doit être parfaitement libre; nous ne pensons même pas que l'État doive entreprendre de leurs inculquer des idées nouvelles ou de combattre chez eux les tendances qui lui paraissent dangereuses[2]. D'autre part, leur isolement doit se borner aux séparations que réclame la sécurité publique. Il faut laisser les prisonniers politiques communiquer librement avec les membres de leur famille et ne les tenir à l'écart que de leurs coreligionnaires et surtout de leurs codétenus. Ainsi entendue, la peine cellulaire ne nous semble pas exagérée. On objecte que les criminels politiques n'ont souvent obéi qu'à une patriotique inspiration. Nous le croyons volontiers; mais tant qu'une loi existe, quelle qu'en soit l'origine, elle doit être obéie; plus est noble l'idéal d'un homme, plus est grande l'élévation de ses pensées, plus il doit faire preuve de son profond respect de la loi.

§ 5. — Des individus condamnés à une peine perpétuelle.

I. — Parmi les coupables, nous avons eu surtout en

1. Bérenger : Mémoire présenté à l'Acad. des Sc. morales.
2. Contra, Ortolan : *Eléments de droit pénal.*